

**Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique
dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative
aux droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003**

**Copyright and neighboring rights in the digital age in
Algerian legislation: ordinance n° 03-05 of 19 on copyright
and neighboring rights of 19 July 2003**

Guermour Karima ¹

¹Chercheur au CERIST, guermour2011@gmail.com

Reçu: 22/ 11/ 2022 **Accepté:** 02/ 05/ 2023 **publication :**30/06/2023

Abstract:

New information technologies have profoundly changed copyright. New forms of information exploitation and networks have facilitated the reproduction and mass dissemination of creations and made the use of works difficult to control, hence counterfeiting and piracy.

In Algeria, few legislative texts are consecrated for copyright from independence to nowadays. The current law is the ordinance n°03-05 of 19 Joumada El Oula 1424 corresponding to 19 July 2003 on copyright and neighboring rights .

Auteur correspondant: Guermour Karima
Email: guermour2011@gmail.com

***Titre : Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique
dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative aux
droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003***

Through our contribution, we will try to see if algerian legislator has provided provisions on copyright and related rights linked to the changes required by the new digital environment

Keywords:

Copyright ; Neighboring rights ; Works; Digital environment ; Algerian legislation.

Résumé:

Les nouvelles technologies de l'information ont profondément bouleversé les droits d'auteur. Les nouvelles formes d'exploitation de l'information et les réseaux ont facilité la reproduction et la diffusion massive des créations et ont rendu l'utilisation des œuvres difficilement contrôlable, d'où la contrefaçon et le piratage.

En Algérie, peu de textes législatifs sont consacrés aux droits d'auteur depuis l'indépendance à nos jours. La loi en vigueur est l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins

A travers notre contribution, nous allons essayer de voir si la législateur algérien a prévu des dispositions sur les droits d'auteur et les droits voisins liées aux changements exigés par le nouvel environnement numérique.

Mots clés:

Droits d'auteur ; Droits voisins ; Œuvres ; Environnement numérique ; Législation algérienne.

1. Introduction

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de communication et la numérisation ont modifié notre perception de la production et de la distribution des œuvres. Les œuvres disponibles en ligne peuvent être reproduites et distribuées en deux clics sur l'internet.

Ces nouvelles technologies sont une arme à double tranchons, d'une part, elles ont facilité la diffusion massive des créations de l'auteur auprès du grand public, et d'autre part, elles ont facilité la reproduction des œuvres et ont rendu leur utilisation difficilement contrôlable et par conséquent l'augmentation des actes de contrefaçon et de piratage. Alors ces nouvelles technologies peuvent constituer des dangers pour la protection des droits d'auteur.

La problématique actuelle des spécialistes du domaine des droits d'auteur et les droits connexes est d'une part, comment faire respecter les droits et les intérêts de l'auteur dans un monde virtuel sans limite et difficilement contrôlable, et d'autre part, comment concilier ces droits et les intérêts de l'utilisateur dans la société de l'information.

En Algérie, peu de textes législatifs sont consacrés aux droits d'auteur depuis l'indépendance à nos jours. La loi en vigueur est l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

Titre : Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003

Dans le cadre de cette étude, nous nous intéressons à la question des droits d'auteur et des droits voisins à l'ère du numérique dans la législation algérienne en vertu de l'ordonnance n° 03-05. La loi algérienne, a-t-elle prévu des dispositions liées aux changements exigés par le nouvel environnement numérique ? De cette problématique principale dérivent les questionnements suivants :

- Les œuvres nées du développement technologique sont-elles protégées par la présente loi?
- Quels sont les droits protégés et quelles sont les exceptions et limites de ces droits?
- Quelle est la durée de protection des droits d'auteur et droits voisins et quelles sont les procédures et sanction en cas de violation de ces droits?

Pour répondre à ces questionnements, nous avons suivi la méthode analytique comparative entre les droits d'auteur et les droits voisins dans le contexte international, d'une part et les droits d'auteur et les droits voisins en Algérie, d'autre part.

Dans la première partie de cet article, nous avons abordé la protection des droits d'auteur et des droits voisins en droit international.

Nous avons consacré la deuxième partie de l'article à la protection des droits d'auteur et des droits voisins en Algérie en vertu de l'ordonnance n° 03-05 et l'adéquation de ses dispositions à l'ère du tout numérique.

2. Terminologie appropriée

2.1 Propriété intellectuelle

« La propriété intellectuelle désigne l'ensemble des droits exclusifs accordés à un auteur sur les créations intellectuelles. Elle s'applique aussi bien dans le domaine artistique et littéraire avec la protection des auteurs, que dans le domaine industriel avec la mise en place, entre autres, de brevets »¹.

En effet, la propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle, qui est liée au monde de l'entreprise et la propriété littéraire et artistique.

2.2 Droits d'auteur

Selon l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), *« le droit d'auteur est un terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur vont des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques »².*

Alors, L'auteur détient certains droits spécifiques sur son œuvre que lui seul peut exercer (divulgaration de son œuvre, communication au public, reproduction, ...etc.)

Le but des droits d'auteur est de protéger l'auteur contre toute infraction, de garantir une exploitation commerciale et de stimuler de nouvelles idées.

3. Droits d'auteur et les droits voisins à l'échelle internationale

La protection des droits d'auteur est devenue une nécessité. En effet, des efforts sont fournis dans plusieurs pays dans le domaine des droits d'auteur afin de stimuler la créativité intellectuelle et de protéger les œuvres contre toute contrefaçon et piratage.

Au niveau mondial, les droits d'auteur sont protégés principalement par la convention de Berne révisée sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui est signée et ratifiée par presque tous les pays du monde, et les traités de l'OMPI.

3.1 Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques

La Convention de Berne de 1886 est la première convention internationale qui a réglementé la protection des droits de l'auteur sur ses œuvres littéraires et artistiques au niveau international. Elle a ouvert les voies à l'émergence de plusieurs conventions qui organisent les droits d'auteur au niveau mondial.

L'Algérie a adhéré à cette convention en 1997 en vertu du décret présidentiel n° 97-341 du 13 septembre 1997³.

La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 a fait l'objet de plusieurs mises à jour, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm

le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979⁴.

Cette convention repose sur trois principes fondamentaux et contient une série de dispositions définissant le minimum de protection qui doit être accordé, ainsi que des dispositions spéciales pour les pays en développement.

Les trois principes fondamentaux de la convention de Berne sont les suivants⁵ :

- **Traitement national** : les œuvres ayant pour pays d'origine l'un des états contractants (c'est-à-dire dont l'auteur est un ressortissant d'un tel état ou qui ont été publiées pour la première fois dans un tel état) doivent bénéficier dans chacun des autres états contractants de la même protection que celle qui est accordée par lui aux œuvres de ses propres nationaux.
- **Protection automatique** : la protection ne doit être subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité.
- **Indépendance de la protection** : la protection est indépendante de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Toutefois, si un état contractant prévoit une durée de protection plus longue que le minimum prescrit par la convention et si l'œuvre cesse d'être protégée dans le pays d'origine, la protection peut être refusée une fois que la protection a cessé dans le pays d'origine.

3.1.1 Œuvres protégées

**Titre : Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique
dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative aux
droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003**

A l'article 2, alinéa 1 de la convention de Berne, les termes « *œuvres littéraires et artistiques* » comprend toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences». ⁶

Il ressort de cette disposition que le droit d'auteur s'applique à toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

La convention prévoit aussi la protection des œuvres dérivées dans l'article 2, alinéa 3 : «*Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits d'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique* » ⁷.

Les œuvres dérivées bénéficient de la protection comme s'il s'agissait d'œuvres originales, car une part de création intellectuelle intervient dans leur réalisation.

Tous les pays qui sont membres de la convention de Berne, notamment l'Algérie, accordent dans leurs législations une protection aux œuvres énumérées dans l'alinéa 1 de l'article 2.

La présente convention n'a pas limité les modes ou formes d'expression protégés par les droits d'auteur. En effet, les programmes d'ordinateur et les bases de données, qui ne figurent pas dans la liste des œuvres protégées par ladite convention, sont protégés par les législations nationales sur les droits d'auteur des pays contractants comme l'Algérie.

3.1.2 Droits protégés

A) Droit moral

Le droit moral est introduit dans la convention lors de la révision de Rome (1928), est une disposition importante car elle souligne qu'à côté des prérogatives d'ordre pécuniaire ou patrimonial le droit d'auteur comporte des prérogatives d'ordre moral.

Le droit moral est défini par la convention de Berne dans son article 6^{bis}, alinéa 1 comme suit : « *Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.* »⁸

Alors le droit moral permet à l'auteur de prendre certaines mesures visant à maintenir le lien personnel qui existe entre lui-même et son œuvre.

B) Droit patrimonial

Les droits patrimoniaux autorisent au titulaire des droits à toucher une rémunération au titre de l'utilisation de son œuvre.

Les droits patrimoniaux comprennent :

1. Droit de traduction

D'après l'article 8 de la convention de Berne, « *Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.* »⁹

Alors, pour traduire une œuvre, il faut obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale. Cependant, devant les différents outils de traduction offerts à l'ère de tout numérique la protection de ce droit est devenue compliquée.

2. Droit de reproduction

A l'article 9, alinéa 1 de ladite convention, « *Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.* »¹⁰

Cette disposition, définit le droit qu'a l'auteur d'autoriser à des tiers de faire des copies de son œuvre. La phrase « de quelque manière et sous quelque forme que ce soit » est suffisamment large pour englober tous les procédés de reproduction. Il s'agit en général de fixer l'œuvre sur un support matériel par l'emploi de méthodes inventées à cet effet.

L'apparition des techniques numériques, qui permettent de réaliser des copies illicites d'œuvres qui sont de grande qualité et qu'il est pratiquement impossible de distinguer de l'original a

remis en question le bien-fondé de cette disposition dans l'environnement numérique.

3. Droit de représentation ou d'exécution publique

Conformément à la Convention de Berne, l'auteurs a le droit exclusif d'autoriser la représentation ou l'exécution publique de son œuvre comme est prévu dans l'article 11, alinéa 1 : *«Les auteurs d'ouvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.»*¹¹

Par la présente convention, l'auteur a aussi le droit exclusif d'autoriser la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de son œuvre.

Les progrès techniques ont en effet soulevé des questions nouvelles, notamment la technique numérique. Il résulte de cette évolution qu'il est encore plus difficile d'établir une distinction, sur le plan juridique, entre les différents moyens incorporels, tel qu'internet, utilisés pour mettre une œuvre à la disposition du public. Alors des efforts devront être faits en vue d'adapter les définitions légales de ces moyens à la nouvelle réalité technique.

4. Droit d'adaptation

A l'article 12, *« Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.»*¹²

Cette disposition a une portée générale puisque elle vise les œuvres littéraires ou artistiques et qu'elle couvre aussi les adaptations, arrangements et autres transformations de l'œuvre. Au cours des dernières années, l'étendue du droit d'adaptation a donné lieu à des discussions car la technique numérique offre des possibilités toujours plus nombreuses d'adapter ou de transformer des œuvres. Grâce à elle, l'utilisateur peut facilement et rapidement manipuler les textes, les sons et les images. Le débat en cours vise essentiellement à établir un équilibre entre, d'une part, le droit de l'auteur de veiller au respect de l'intégrité de l'œuvre en autorisant les modifications et, d'autre part, le droit de l'utilisateur de procéder à des changements dans le cadre d'une utilisation normale des œuvres présentées sous une forme numérique.

3.1.3 Durée de la protection

Le droit d'auteur ne dure pas indéfiniment, la législation prévoit une certaine période, ou durée d'existence des droits du titulaire. Dans l'article 7, alinéa 1 de la convention de Berne, « *La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.* »¹³

Comme est cité dans l'article ci-dessus, la durée du droit d'auteur est prévue durant la vie de l'auteur et au moins cinquante ans après sa mort. L'extension au-delà de la mort de l'auteur permet aux ayants droit d'obtenir aussi des avantages patrimoniaux.

3.1.4 Sanction des droits

La convention de Berne contient très peu de dispositions sur la sanction des droits :

1. Saisie des œuvres contrefaites¹⁴ :

- *Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.*
- *Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.*
- *La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.*

Cette disposition stipule la possibilité pour l'auteur (ou ses ayants droits) de se défendre contre la contrefaçon de ses œuvres en procédant par voie de saisie. Evidemment, ce moyen de défense, dont il appartient à chaque législation nationale de déterminer les conditions de mise en œuvre, ne peut être utilisé que si l'œuvre elle-même est protégée dans le pays de l'union considéré.

3.2 Traités de l'OMPI

L'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques, d'où la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution technologique.

Le Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur (WCT) ¹⁵ appelé aussi « traités Internet » est un arrangement

particulier au sens de la convention de Berne qui porte sur la protection des œuvres et des droits des auteurs sur leurs œuvres dans l'environnement numérique.

WCT a pour objectif de :

- Renforcer les prérogatives des titulaires de droit.
- Adapter les droits patrimoniaux à l'environnement numérique.
- Assurer une protection juridique aux mesures techniques de protection des œuvres.

Selon l'alinéa 4 de l'article 1 du présent traité, « les parties contractantes doivent se conformer aux articles 1 à 21 et à l'annexe de la convention de Berne »¹⁶.

Nous constatons que le traité de l'OMPI n'est qu'un arrangement de la convention de Berne et une adaptation de ses textes aux changements exigés par le nouvel environnement numérique.

3.2.1 Œuvres protégées

A) Programmes d'ordinateur

A l'article 4 du traité de l'OMPI, « Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'art. 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. »¹⁷

B) Compilations de données (bases de données)

Selon l'article 5 de ledit traité, « les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles ... »¹⁸

Selon les articles 4 et 5 du traité de l'OMPI, les programmes d'ordinateurs et les bases de données (compilations de données) sont désignés clairement et protégés en tant qu'œuvres littéraires, contrairement à la convention de Berne où le législateur a laissé le champs ouvert à travers la définition des termes œuvres littéraires et artistiques comme « *toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression...* »¹⁹

3.2.2 Droits protégés

Outre les droits moraux cités précédemment, l'auteur de l'œuvre jouit du droit de :

A) Droit de distribution

A l'article 6 du présent traité, « *les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.* »²⁰

D'après cet article, l'auteur a le droit absolu de diffuser son œuvre au public par la vente ou par tout transfert de propriété.

B) Droit de location

D'après l'article 7 « *Les auteurs de programmes d'ordinateur, d'œuvres cinématographiques et d'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes, jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres.* »²¹

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location. Nous déduisons aussi que les bases de données sont exclues du droit de location.

C) Droit de communication au public

Conformément à l'article 8 du traité de l'OMPI, «...les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que **chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.**»²²

Ce texte confie à l'auteur le droit de communiquer au public son œuvre par internet, qui est actuellement le seul moyen d'accès à l'information de partout, à tout moment et de manière individualisée

3.2.3 Obligations relatives aux mesures techniques

Selon l'article 11, « Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.»²³

Cette disposition a ouvert la voie aux parties contractantes de prévoir des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques mise en œuvre par l'auteur pour protéger ces créations à l'ère du tout numérique.

3.2.4 Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

L'information sur le régime des droits s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations.

D'après l'article 12 du traité de l'OMPI « *Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants... :*

- *supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous **forme électronique**;*
- *distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous **forme électronique** ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.»²⁴*

Ce texte confie aux législateurs nationaux de prévoir des sanctions juridiques pour tout acte de suppression ou de modification de toute information relative au régime des droits sous forme électronique sans autorisation.

4. Droits d'auteur et les droits voisins en Algérie

Avant l'indépendance, les droits d'auteur étaient protégés par la législation française conformément à **loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique**²⁵.

Après le 5 juillet 1962 (après l'indépendance), ces droits restaient toujours gérés par la loi citée ci-dessus et conformément à la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, qui autorisait l'application des textes juridiques français en vigueur jusqu'au 3 juillet 1962 sur le territoire algérien à condition que cela n'affecte pas la souveraineté nationale.²⁶

La **loi française n°57-298 était appliquée en Algérie jusqu'au 1973(pendant dix ans)** et au cours de cette période, le 8 juin 1966, le code pénal algérien a été promulgué en vertu de l'ordonnance n° 66-156²⁷ et ses articles 390 à 394 prévoyaient des règles et des sanctions contre l'agresseur de la propriété littéraire et artistique.

Le 3 avril 1973 a été promulguée la première loi algérienne sur le droit d'auteur en vertu de l'ordonnance n° 73-14²⁸ et dans le même contexte, l'ordonnance n° 73-46²⁹ du 25 juillet 1973 portant création de l'Office National du Droit d'auteur (ONDA) a été publiée.

L'ordonnance n° 97-10³⁰ du 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins a abrogé l'ordonnance n° 73-14 et les peines prévues par le code pénal gardant son contenu et apportant certaines modifications et ajouts des articles 149 à 158 de la présente ordonnance.

La dernière loi algérienne sur le droit d'auteur a été promulguée en vertu de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et

aux droits voisins³¹. La présente ordonnance a pour objet de définir les droits d'auteur et les droits voisins, ainsi que les œuvres littéraires ou artistiques protégées et fixer les sanctions des préjudices subis par la violation de ces droits.

Après ce petit survol historique des lois sur les droits d'auteur en Algérie de la période coloniale à nos jours, nous allons essayer dans ce qui suit de voir si le législateur algérien a prévu la protection de ces droits dans le monde virtuel sans limite, difficilement contrôlable.

4.1 Œuvres protégées

A) Programmes d'ordinateurs

Un programme d'ordinateur est un ensemble d'opérations destinées à être exécutées par un ordinateur³².

Dans l'article 4, alinéa A de l'ordonnance n°03-05, le législateur algérien a considéré le programme d'ordinateur une **œuvres littéraire écrites** qui mérite d'être protégées en tant que **création à caractère original**. Le logiciel ne figure pas parmi les œuvres protégées alors qu'il était protégé par l'ordonnance n°97-10.

B) Base de données

Une base de données est ensemble de fichiers de données organisé sur support informatique sur le principe de³³ :

- permettre une mise à jour rapide et aisée ;
- éviter les redondances d'information ;

- permettre d'accéder rapidement aux données par le biais de procédures d'interrogation ;
- autoriser des analyses simples (dénombrements, tableaux croisés, etc...) sur les données.

Le législateur n'a pas donné une définition au terme bases de données, il a simplement prévu leur protection en vertu de l'article 5 alinéa 2 de la présente ordonnance comme suit : «... *et les bases de données qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations originales.*»³⁴

Le législateur algérien n'a pas prévu la protection des œuvres issues des nouvelles technologies de l'information et de communication telle que : le livre numérique, revue électronique, site web, ...Il s'est limité aux programmes d'ordinateurs et bases de données.

4.2 Conditions de protection des droits d'auteur et droit voisins

Dans la législation algérienne et en vertu de l'ordonnance n°03-05 article 3 alinéas 1 et 2 sur les droits d'auteur et les droits voisins, l'œuvre est protégée :

- lorsqu'elle se revêt d'un caractère d'originalité qui est le reflet de la personnalité de l'auteur ;
- dès sa création, quel que soit son genre, sa forme et son mode d'expression, son mérite ou sa destination ;
- qu'elle soit ou non fixée sur un support permettant sa communication au public.

Ces conditions de protection des droits d'auteur et droit voisins s'appliquent même aux œuvres issues du nouvel environnement numérique qui sont limitées aux programmes informatique et bases de données par la loi algérienne.

4.3 Droits protégés

Selon l'ordonnance n° 03-05, Le législateur algérien a confié à l'auteur des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre qu'il crée.

A) Droits moraux

Les droits moraux sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de renonciation. Ces droits correspondent aux articles 22-26 de l'ordonnance n° 03-05. L'auteur de la création jouit du droit de :

- divulguer son œuvre et après son décès, sauf dispositions testamentaires particulière, se droit se transfert aux héritiers. En absence de ces derniers, le ministère chargé de la culture peut obtenir l'autorisation de divulguer l'œuvre (article 22) ;
- paternité, ce droit est éternel est absolu. L'auteur a le droit d'exiger la mention de son nom patronyme ou de son pseudonyme ainsi que sa qualité sur les supports appropriés de l'œuvre et pour toutes formes de communication de cette œuvre au public (article 23).

Titre : Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003

- retrait de son œuvre déjà publiée du circuit de la communication au public lorsqu' il estime que cette œuvre n'est plus en conformité avec ses conceptions (article 24) ;
- respect de l'intégrité de l'œuvre et s'opposer à toute altération qui porterai atteinte à sa réputation et son honneur ou à ses intérêts légitimes (article 25).

Après le décès de l'auteur, la paternité et le respect de l'œuvre, sauf dispositions testamentaires particulière, seront exercés par les héritiers. A défaut de ces derniers, l'office national des droits d'auteur et des droits voisins peut exercer ces droits.

Dans l'univers numérique c'est quasiment impossible de de protéger ces droit moraux. Une fois l'œuvre est publiée sur internet, qui facilité sa reproduction et sa diffusion, assurer à l'auteur ses droits moreau est devenu très difficile malgré les restrictions techniques qui existent. Lorsque l'œuvre est mise en ligne, elle est vulnérable à toute forme de modification, déformation ou altération à travers le plagiat et le piratage et par conséquence la violation du droit de paternité et du droit d'intégrité de l'œuvre. Le droit de retrait sera sans effet une fois l'œuvre est divulgué sur internet d'où la nécessité de reformuler ces textes législatifs et de les adapter à l'ère du tout numérique.

B) Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux de l'auteur est la valeur matérielle de sa création et de son invention. Ces droits sont exclusifs, seul l'auteur est propriétaire, cessible entre vifs à titre onéreux ou gratuit et temporaires, expirant dans un délai déterminé par la loi.

Dans l'ordonnance 03-05, le législateur a abordé les dispositions des droits moraux de l'auteur de l'article 27-32. En vertu de cette loi, l'auteur a le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un revenu pécuniaire. Il a aussi le droit exclusif de faire ou d'autoriser de faire, notamment les actes suivants comme prévu à article 27³⁵ :

- la reproduction de l'œuvre par quelque procédé que ce soit ;
- la mise en circulation dans le public par la location de l'original ou des copies d'œuvres audiovisuelles ainsi que **la location commerciale de programmes d'ordinateurs** ;
- la communication de l'œuvre au public par la représentation ou l'exécution publique ;
- la communication de l'œuvre au public par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ;
- la communication de l'œuvre radiodiffusée au public par fil, fibre optique, câblodistribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images et de sons.
- la communication de l'œuvre radiodiffusée par la retransmission sans fil par un autre organisme que celui d'origine ;
- la transmission de l'œuvre radiodiffusée au moyen d'un haut-parleur, d'un poste de radio ou de télévision placée dans un lieu ouvert ;
- la communication de l'œuvre au public par tout **système de traitement informatique** ;

- la traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations de son œuvre donnant naissance à des œuvres dérivées.

Le législateur a alloué à l'auteur des programmes d'ordinateurs le droit de leur location commerciale pour les mettre à la disposition du public. Ce droit ne s'applique dans le cas où les programmes ne sont pas l'objet essentiel de la location.

Seul l'auteur qui a le droit d'exploiter financièrement son œuvre de la manière qu'il veut. Nul autre ne peut exercer directement ce droit sans l'autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants droit. Après le décès de l'auteur, ce droit est transféré aux héritiers jusqu'à la fin de son terme légal puis l'œuvre rentre dans le domaine public.

En outre, les dispositions de la présente loi permettent à l'auteur de communiquer son œuvre au public par tout système de traitement informatique d'où on peut dire que l'internet, le moyen le plus utilisé pour la diffusion de l'information, fait partie de ce système. Néanmoins la terminologie technique utilisée par le législateur algérien est ancienne (système de traitement informatique, programmes d'ordinateurs) d'où la nécessité d'introduire les termes techniques modernes adéquats au développement rapide des technologies.

4.4 Exception et limites

L'ordonnance n°03-05 dans ces articles 33-53 a prévu certaines exceptions et limitations concernant les droits moraux de l'auteur. Ces limitations et exceptions sont très importantes pour déterminer la légitimité ou non des actes afin de préserver

l'intérêt général de la société mais à condition qu'elles ne causent aucun préjudice aux titulaires de droits.

A) Les licences : l'office national des droits d'auteur et des droits voisins délivre les licences obligatoires en conformité avec les conventions internationale dûment ratifiées :

- **Licence obligatoire de traduction non exclusive aux fins de publication en Algérie**, « ..., si elle n'a pas été traduite en langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Algérie un an après la première publication »³⁶ (article 33) ;
- **Licence obligatoire de reproduction non exclusive aux fins de publication** « si elle n'a pas été publiée en Algérie à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, trois ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept ans après sa première publication, s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq ans après sa première publication pour toute autre œuvre »³⁷ (article 33).

B) Usage personnel et familial : le législateur a autorisé « ...la reproduction ou la traduction de l'œuvre en un seul exemplaire ainsi que toute adaptation ou toute autre transformation, destinées à l'usage personnel et familial »³⁸ (article 41). Cependant sont exclus de la reproduction les bases de données sous forme numérique et les programmes d'ordinateurs. La reproduction de ces derniers en une seule copie ou leur adaptation par le propriétaire légitime est licite à condition que la copie ou l'adaptation réalisée soit nécessaire:

- à l'utilisation de ce programme dans le but pour lequel il a été acquis et conformément aux conditions ayant prévalu lors de son acquisition (article 52)³⁹ ;
- au remplacement à des fins d'archivage de l'exemplaire légitimement détenu de ce programme au cas où il aurait été perdu, détruit ou rendu inutilisable (article 52)⁴⁰.

La copie ou adaptation d'un programme d'ordinateur doit être détruite au cas où la possession de l'exemplaire cesse d'être licite.

Nous constatons que le législateur algérien n'a pas prévu des dispositions d'usage de la copie numérisée de l'œuvre originale et la copie issue du téléchargement des œuvres disponibles sur internet.

C) Exceptions aux établissements d'enseignement et de formation, bibliothèques, centres d'archives et aux médias :

le législateur algérien a accordé des exceptions de reproduction, d'enregistrement et de communication de l'œuvre au public pour des fins d'études ou de recherche universitaire ou privée. Ces exceptions approuvent le droit d'autrui à la connaissance et l'accès à l'information d'une part, et à encourager la recherche scientifique d'autre part sous réserve des conditions strictes, telles que prévues dans les articles 45-51 de l'ordonnance n°03-05.

4.5 Durée de protection

Le législateur a réglementé la durée de la protection des droits patrimoniaux de l'auteur dans les articles 54 à 60 de l'ordonnance n°03-05. Ces droit « ... sont protégés au profit de l'auteur sa vie

*durant, et pendant cinquante ans, à compter du début de l'année civile qui suit son décès, au profit de ses ayants droit».*⁴¹

La présente loi a prévu des dispositions sur la durée de protection selon le type de l'œuvre (œuvres de collaboration, œuvre collective, œuvre pseudonyme ou anonyme, œuvre audiovisuelle, œuvre photographiques e, œuvres d'arts appliqués). Le législateur n'a pas spécifié un texte aux programmes d'ordinateur et bases de données. La durée de leur protection comme prévue à l'article 54 (durant la vie de l'auteur et pendant cinquante ans après son décès, au profit de ses ayants droit) de l'ordonnance n°03-05 ne s'adapte pas à ce type d'œuvres, contrairement aux œuvres de l'environnement classique. Une telle durée de protection pour les programmes d'ordinateur et les bases de données est trop prolongée vu le développement rapide dans le domaine de l'informatique et les technologies de l'information.

A cet égard, le législateur algérien doit spécifier des textes sur la durée de protection pour les programmes d'ordinateurs et les bases de données ainsi que pour les œuvres issues de l'univers numérique, en collaboration avec les spécialistes de l'informatique qui sont mieux placés pour définir la durée de vie technique et commerciale de ces œuvres pour leur bonne exploitation.

4.6 Procédures et sanctions

En présence de juridiction civile et les dispositions pénales, les créations littéraires et artistiques peuvent être victime d'une

**Titre : Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique
dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative aux
droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003**

exploitation non autorisée ou autrement dit victime d'une contrefaçon.

La loi algérienne, permet au « titulaire de droits lésé de demander à la juridiction compétente des mesures devant faire obstacle à l'atteinte imminente à ses droits ou faire cesser l'atteinte constatée ainsi que la réparation des préjudices subis » (article 144).⁴²

Dans le cas d'une atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins, les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de l'ONDA sont habilités à (article 147)⁴³ :

- suspendre toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite de l'œuvre ou de la prestation protégée ou de l'introduction dans les circuits commerciaux de supports fabriqués en violation des droits d'auteur ou droits voisins ;
- saisir les supports contrefaits et des recettes provenant de l'exploitation illicite des œuvres et prestations ;
- saisir tout matériel ayant principalement servi à la fabrication des supports contrefaits.

Les actions civiles ne suffisent pas à dissuader l'agresseur des droits d'auteur, d'où l'importance des dispositions pénales qui garantissent la réparation du préjudice résultant d'un acte de contrefaçon.

Le législateur algérien a déterminé comme délits de contrefaçon les actes suivants (article 151)⁴⁴ :

- divulguer illicitement une œuvre ou porter atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation d'artiste interprète ou exécutant ;

- reproduire une œuvre ou une prestation par quelque procédé que ce soit sous forme d'exemplaires contrefaits ;
- importer ou exporter des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation ;
- vendre des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation ;
- louer ou mettre en circulation des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation.

La loi algérienne punit le coupable du délit de contrefaçon d'une œuvre ou d'une prestation, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000 DA) à un million (1.000. 000 DA) de dinars que la publication ait lieu en Algérie ou à l'étranger (article 153).⁴⁵

Sont coupables du délit de contrefaçon quiconque :

- en violation des droits reconnus, communique l'œuvre ou la prestation par tout moyen de communication (article 152)⁴⁶ ;
- concourt, par son action ou les moyens en sa possession, à porter atteinte aux droits d'auteur ou à tout titulaire de droits voisins (article 154)⁴⁷ ;
- en violation des droits reconnus, refuse délibérément de payer à l'auteur ou à tout autre titulaire de droits voisins la rémunération due au titre des droits prévus par la présente ordonnance (article 155).⁴⁸

Dans la présente ordonnance, la peine du coupable du délit de contrefaçon est identique pour tout atteinte (divulgaration,

reproduction, import-export, vente, location, mise en circulation,...etc.).

En outre, malgré les différents changements et problèmes qu'a connu l'Algérie ces dernières décennies sur le plan économique et social, le texte régissant la peine de contrefaçon n'a pas été adapté à ces changements. La disposition de contrefaçon est telle qu'a été promulguée en 1997 en vertu de l'ordonnance 97-10, aucun changement n'a eu après plus de vingt ans.

Nous constatons que le mot contrefaçon est signalé d'une manière générale, alors que la spécification de la terminologie (contrefaçon numérique, contrefaçon intellectuelle, ...etc.) est très importante lors de la promulgation des dispositions. Nous remarquons aussi l'absence de dispositions relatives au téléchargement des œuvres numériques qui est devenu de nos jours premier moyen d'accès à l'information.

5. Conclusion

Les technologies de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques. Par conséquent, la question du droit d'auteur est de plus en plus complexe.

A cet effet, l'application de la législation et l'intervention des organismes concernés, pour prendre des mesures juridiques et techniques, sont devenues indispensables pour faire face à tout acte de contrefaçon à l'ère du numérique.

En Algérie, Le problème se pose déjà dans l'application de la législation concernant le droit d'auteur sur le classique (imprimé).

La situation est plus complexe pour la gestion de ces droits et l'application de la législation sur numérique.

D'après notre analyse de l'ordonnance n°03-05 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003, nous avons soulevé quelques lacunes et manques dans les dispositions de la présente loi par apport à l'environnement numérique. Alors nous avons constaté :

- absence de dispositions relatives à la protection des œuvres numériques ;
- absence d'un vocabulaire adéquat à l'univers numérique ;
- le terme « contrefaçon » est signalé d'une manière générale, alors qu'il faut spécifier les termes (contrefaçon numérique, contrefaçon intellectuelle, ...etc.) ;
- absence de dispositions relatives au téléchargement des œuvres numérique.
- durée de protection n'est pas adaptée aux programmes d'ordinateur et les bases de données ;
- la peine de délit de contrefaçon est identique pour toute atteinte (divulgation, reproduction, import-export, vente, location, mise en circulation,...etc.).

Actuellement, la protection des droits d'auteur tout en assurant la disponibilité de l'information scientifique et technique gratuite aux usagers pousse le législateur algérien de travailler en collaboration des spécialiste de l'information pour pouvoir prendre des mesures juridiques adéquates telles que :

Titre : Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003

- la révision de l'ordonnance n°03-05 et adaptation de ses dispositions à l'environnement numérique ;
- la définition des termes liés à cet environnement avec une grande précision pour éviter toute faille dans l'application de la loi ;
- la mise en place d'un vocabulaire plus adapté au monde numérique ;
- la rédaction des textes avec une grande précision et non pas d'une manière générale ;
- la définition d'une durée de protection spécifique aux programmes d'ordinateurs, bases de données et œuvres numériques
- éviter la même pénalisation pour toute forme d'atteinte ;
- la formation efficace des juges algériens spécialisés en propriété intellectuelle dans le domaine des nouvelles technologies.

Outre la législation, la sensibilisation à travers des campagnes d'alerte et d'information et le développement des solutions techniques sont nécessaires pour la protection des droits d'auteur contre les actes de contrefaçon dans l'environnement numérique.

Le chantier du droit d'auteur et le droit d'accès à l'information, dans cet environnement est encore ouvert aux spécialistes de l'information et les juristes malgré les efforts fournis à l'échelle internationale.

6. Liste Bibliographique:

Beddiar Tahar, Droits d'auteur et droits voisins en matière de communication audiovisuelle, Thèse de magister, Droit, Université Alger 1.

بوعنان أسماء، النشر الإلكتروني بين حرية التعبير الملكية الفكرية وحقوق المؤلف : دراسة وصفية تحليلية (2005) ، أطروحة الماجستير، علوم الاعلام و الاتصال، جامعة الجزائر، متاح على : <https://www.pnst.cerist.dz> ، (اطلع عليه في 30 مارس 2022).

بومعزة سميرة. حقوق المؤلف في النطاقين التقليدي و الرقمي في ظل التشريع الجزائري (2016)، أطروحة الماجستير، الحقوق، جامعة باتنة 1، ، متاح على : <https://www.pnst.cerist.dz> ، (اطلع عليه في 5 أبريل 2022).

جديات جمال، حقوق المؤلف و برامج الاعلام الآلي (2011) ، أطروحة الماجستير، الحقوق، جامعة الجزائر 1، متاح على : <https://www.pnst.cerist.dz> ، (اطلع عليه في 15 مارس 2022).

يوسفى اعمر، التكنولوجيا الرقمية و حقوق المؤلف و الحقوق المجاورة : دراسة وصفية تحليلية (2009)، أطروحة الدكتوراه، علوم الاعلام و الاتصال، جامعة الجزائر، متاح على : <https://www.pnst.cerist.dz> ، (اطلع عليه في 10 أبريل 2022).

7. Citations

¹ Chef d'entreprise : glossaire, site web détaillé : <http://www.chefdentreprise.com/Definitions-Glossaire/Propriete-intellectuelle-245247.htm#Aka8kVMmELYGL3F1.97>. (Consulté le 10 avril 2018).

² Organisation mondiale de propriété intellectuelle, Droit d'auteur, site web détaillé : <http://www.wipo.int/copyright/fr/> (Consulté le 10 avril 2018).

³ Secrétariat général du gouvernement (1997), Décret présidentiel n° 97-341 du 11 jourmada el oula 1418 correspondant au 13 septembre

**Titre : Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique
dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative aux
droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003**

1997 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire avec réserve à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, Journal officiel de la république algérienne, Alger, n° 61, p.7, site web détaillé : <https://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> (consulté le 01 avril 2018).

⁴ Organisation mondiale de propriété intellectuelle, Résumé de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886), site web détaillé : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/summary_berne.html (consulté le 10 avril 2018).

⁵ Idem.

⁶ Organisation mondiale de propriété intellectuelle (1978), Guide de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Genève, P. 12, site web détaillé : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/copyright/615/wipo_pub_615.pdf. (consulté le 09 avril 2018).

⁷ Idem. P.20

⁸ Idem. P.45

⁹ Idem. P. 59

¹⁰ Idem. P. 61

¹¹ Idem. P. 74

¹² Idem. P. 88

¹³ Idem. P.50

¹⁴ Idem. P. 112

¹⁵ WCT : WIPO Copyright Treaty. WIPO : [World Intellectual Property Organization](http://www.wipo.int/copyright/en/property/organization)

¹⁶ Organisation mondiale de propriété intellectuelle (1996), Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), Genève, P.63. site web détaillé : https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/news/2006/2006-03-10/wct_f.pdf (consulté le 12 avril 2018).

¹⁷ Idem. P.64

¹⁸ Idem.

¹⁹ Organisation mondiale de propriété intellectuelle, Guide de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Op. cit. P. 12.

²⁰ Organisation mondiale de propriété intellectuelle, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), Op. cit. P.64.

²¹ Idem.

²² Idem. P. 65.

²³ Idem.

²⁴ Idem. P. 66.

**Titre : Les droits d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique
dans la législation algérienne : ordonnance n°03-05 relative aux
droits d'auteurs et aux droits voisins du 19 juillet 2003**

²⁵ Legifrance, site web détaillé :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000315384> (consulté le 30 avril 2018).

²⁶ Secrétariat général du gouvernement (1963), Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'au nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, Journal officiel de la république algérienne, Alger, n°2, p. 8, site web détaillé : <https://www.joradp.dz/HAR/Index.htm> (consulté le 30 mars 2018).

Article 1 : « La législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite, jusqu'au nouvel ordre, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale. »

²⁷ Secrétariat général du gouvernement (1966), Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal officiel de la république algérienne, Alger, n°49, p. 530-561. site web détaillé : <https://www.joradp.dz/HAR/Index.htm> (consulté le 30 mars 2018).

²⁸ Secrétariat général du gouvernement (1973), Ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur, Journal officiel de la république algérienne, Alger, n°29, p. 342-347, site web détaillé : <https://www.joradp.dz/HAR/Index.htm> (consulté le 20 mars 2018).

²⁹ Secrétariat général du gouvernement (1973), Ordonnance n° 73-46 du 25 juin 1973 portant création de l'office nationale du droit d'auteur (ONDA), Journal officiel de la république algérienne, Alger, n°73, p. 846-848, site web détaillé : <https://www.joradp.dz/HAR/Index.htm> (consulté le 20 mars 2018).

³⁰ Secrétariat général du gouvernement (Algérie), Ordonnance n° 10 du 27 chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, Journal officiel de la république

algérienne [en ligne], n°13, 12 mars 1997, p. 3-18, Disponible sur : <https://www.joradp.dz/HAR/Index.htm>, Consulté le 25 mars 1018.

³¹ Secrétariat général du gouvernement (2003), Ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Journal officiel de la république algérienne, Alger, n°44, p. 3-18, site web détaillé : <https://www.joradp.dz/HAR/Index.htm> (consulté le 25 mars 1018).

³² Wikipedia : l'encyclopédie libre, site web détaillé : https://fr.wikipedia.org/wiki/Programme_informatique (consulté le 10 avril 2018).

³³ Condom Thomas (2006), Glossaire SIG, Bordeaux III, P. 1

³⁴ Secrétariat général du gouvernement (2003), Ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, Op.cit. P. 4.

³⁵ Idem. P. 6.

³⁶ Idem. P. 7.

³⁷ Idem.

³⁸ Idem.

³⁹ Idem. P.8.

⁴⁰ Idem. P.8.

⁴¹ Idem. P.9.

⁴² Idem. P.16.

⁴³ Idem. P. 17.

⁴⁴ Idem.

⁴⁵ Idem.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ Idem.

⁴⁸ Idem.

Études en sciences humaines et sociales